

**LOI PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA
CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
VERTEBRES UTILISES A DES FINS EXPERIMENTALES OU A D'AUTRES FINS
SCIENTIFIQUES, FAIT A STRASBOURG LE 22 JUIN 1998 (1)
07.10.2002 (M.B. 31.12.2002)**

Art. 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. Le Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, fait à Strasbourg le 22 juin 1998, sortira son plein et entier effet.

Les amendements aux annexes A et B de la Convention européenne, qui sont adoptés et entrent en vigueur en application de l'article 31 de la convention, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 3. Tout amendement aux annexes A et B approuvé dans le cadre de l'article 31 de la Convention devra être communiqué aux Chambres législatives dans les trois mois qui suivent son adoption.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
VERTEBRES UTILISES A DES FINS EXPERIMENTALES OU A D'AUTRES FINS SCIENTIFIQUES**

Article 1

L'article 30 de la Convention est amendé comme suit:

- «1. Les Parties procèdent, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention et par la suite tous les cinq ans, ou plus souvent si la majorité des Parties le demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la présente Convention ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions.
2. Ces consultations ont lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les Parties communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, deux mois au moins avant la réunion, le nom de leur représentant.
3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations.»

Article 2

La Convention est complétée par un nouveau Titre XI: «Amendements» comprenant le nouvel article 31 suivant:

- «1. Tout amendement aux annexes A et B, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 34.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins six mois après la date de sa transmission par le Secrétaire général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties.
3. A l'expiration d'une période de douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, tout amendement entre en vigueur à moins qu'un tiers des Parties n'ait notifié des objections.»

Article 3

Les articles 31 à 37 de la Convention deviennent respectivement les articles 32 à 38.

Article 4

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention, qui peuvent devenir Parties au présent Protocole par:
 - a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Un Signataire de la Convention ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention.
3. Les Etats qui ont adhéré à la Convention peuvent également adhérer au présent Protocole.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle toutes les Parties à la Convention seront devenues Parties au Protocole conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 6

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne:

- a) toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- d) tout date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 5;
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 1998, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne.

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
VERTEBRES UTILISES A DES FINS EXPERIMENTALES OU A D'AUTRES FINS SCIENTIFIQUES, FAIT A
STRASBOURG LE 22 JUIN 1998**

LISTE DES ETATS LIES

ETATS	SIGNATURE	RATIFICATION
ALLEMAGNE	26 novembre 1999	
BELGIQUE	6 août 1998	13 novembre 2002
CHYPRE	18 février 1999	9 février 2000
DANEMARK	26 juin 1998	
FINLANDE	22 juin 1998	9 juin 1999
FRANCE	22 juin 1998	5 juin 2000
NORVEGE	17 décembre 1998	2 octobre 2002
PAYS-BAS	22 juin 1998	21 février 2000
REPUBLIQUE TCHEQUE	9 novembre 2000	
ROYAUME UNI	8 septembre 1998	17 décembre 1999
SUEDE	22 juin 1998	22 juin 1998
SUISSE	15 mars 2000	15 mars 2000

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur.